

15 AUGUST 2019

ORDER

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

15 AOÛT 2019

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

2019
15 août
Rôle général
n° 164

15 août 2019

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 13 février 2019, par laquelle la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que, par lettre datée du 29 juillet 2019, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a prié la Cour de proroger jusqu'au 31 octobre 2019 le délai pour le dépôt du contre-mémoire, en exposant les raisons de cette demande ; qu'il a expliqué que son gouvernement avait besoin de plus de temps pour préparer cette pièce «car ce sont en grande partie les mêmes personnes» qui travaillent sur la présente affaire et celle relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans le cadre de laquelle les Etats-Unis d'Amérique entendent soulever des exceptions préliminaires ; qu'il a également indiqué que «le court laps de temps entre [l]es ... dates butoirs» fixées pour chacune de ces affaires «résult[ait] de la demande de prorogation de délai présentée par l'Iran pour le dépôt de son mémoire» dans la seconde d'entre elles, à laquelle les Etats-Unis d'Amérique ne s'étaient pas opposés ; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la République islamique d'Iran ;

Considérant que, par lettre datée du 14 août 2019, le coagent de la République islamique d'Iran a notamment indiqué que, «[s]elon l'Iran, aucune des raisons qu'avancent les Etats-Unis ne [pouvait] justifier la prorogation de délai qu'ils demandent au titre du paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour»; et considérant qu'il a, en particulier, argué que les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient mettre en avant le fait que «ce sont en grande partie les mêmes personnes qui travaillent sur [l]es deux affaires», puisque celles-ci sont indépendantes l'une de l'autre et que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui ont choisi de soulever des exceptions préliminaires en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 14 octobre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze août deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
